

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Nuclear Liability and Compensation Regulations

Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire

SOR/2016-88 DORS/2016-88

Current to September 11, 2021

Last amended on May 25, 2018

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 25 mai 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on May 25, 2018. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en viqueur le 25 mai 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 25 mai 2018

TABLE OF PROVISIONS

Nuclear Liability and Compensation Regulations

Interpretation

1 Definitions

Designation of Nuclear Installations and Operators

- 2 Designation of nuclear installations
- 3 Subsection 2(2) and column 2 of the schedule

Risk and Classes of Nuclear Installations

4 Risk - facilities

Limit of Liability

5 Operator's liability

Coming into Force

*6 S.C. 2015, c. 4, s. 120.

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire

Définitions

1 Définitions

Désignation d'établissements nucléaires et d'exploitants

- 2 Désignation d'établissements nucléaires
- 3 Paragraphe 2(2) et colonne 2 de l'annexe

Risque et catégories d'établissements nucléaires

4 Risque — installations

Montant limite de responsabilité

5 Responsabilité de l'exploitant

Entrée en vigueur

*6 L.C. 2015, ch. 4, art. 120.

ANNEXE

Registration SOR/2016-88 May 6, 2016

NUCLEAR LIABILITY AND COMPENSATION ACT

Nuclear Liability and Compensation Regulations

P.C. 2016-306 May 6, 2016

Whereas, pursuant to subsection 7(1) of the *Nuclear Liability and Compensation Act**, the Minister of Natural Resources has consulted the Canadian Nuclear Safety Commission;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to sections 7, 24 and 78 of the *Nuclear Liability and Compensation Act*^e, makes the annexed *Nuclear Liability and Compensation Regulations*.

Enregistrement DORS/2016-88 Le 6 mai 2016

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire

C.P. 2016-306 Le 6 mai 2016

Attendu que, conformément au paragraphe 7(1) de la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire^a, le ministre des Ressources naturelles a consulté la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des articles 7, 24 et 78 de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, ciaprès.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021
Last amended on May 25, 2018
Dernière modification le 25 mai 2018

^a S.C. 2015, c. 4, s. 120

^a L.C. 2015, ch. 4, art. 120

Nuclear Liability and Compensation Regulations

Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

nuclear fuel conversion facility means a facility for the storage or processing of unirradiated enriched uranium. (installation de conversion de combustible nucléaire)

nuclear fuel production facility means a facility for the production of nuclear fuel containing unirradiated enriched uranium. (*installation de production de combustible nucléaire*)

nuclear fuel waste management facility means a facility for the storage or management of nuclear fuel that has been removed from a nuclear reactor and that has a quantity of fissionable materials that meets any of the following conditions:

- (a) contains any quantity of natural or depleted uranium that was irradiated only in a thermal-neutron reactor, if the facility does not contain any other fissionable materials nor significant quantities of graphite, heavy water, beryllium, or other moderators more effective than light water;
- **(b)** does not exceed 500 g of contained ²³³U, 700 g of ²³⁵U, 450 g of ²³⁹Pu, or 450 g of any combination of those three isotopes, if the facility does not contain any other fissionable materials nor significant quantities of graphite, heavy water, beryllium, or other moderators more effective than light water; or
- **(c)** does not exceed 80% of the appropriate smallest critical mass. (installation de gestion des déchets de combustible nucléaire)

nuclear fuel waste processing facility means a facility for the

- (a) processing of nuclear fuel that has been removed from a nuclear reactor; or
- **(b)** storage or management of nuclear fuel that has been removed from a nuclear reactor and that is not eligible to be stored or managed at a nuclear fuel waste management facility. (*installation de traitement des déchets de combustible nucléaire*)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

installation de conversion de combustible nucléaire Installation servant à l'entreposage ou à la transformation d'uranium enrichi non irradié. (nuclear fuel conversion facility)

installation de gestion des déchets de combustible nucléaire Installation servant à l'entreposage ou à la gestion de combustible nucléaire retiré d'un réacteur nucléaire ayant une quantité de matières fissiles qui respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle ne contient que de l'uranium naturel ou appauvri irradié uniquement dans un réacteur à neutrons thermiques, dans le cas où l'installation ne contient aucune autre matière fissile et quantité importante de graphite, d'eau lourde, de béryllium ou de tout autre modérateur plus efficace que l'eau légère;
- **b)** elle ne contient pas plus de 500 g de ²³³U, 700 g de ²³⁵U, 450 g de ²³⁹Pu ou 450 g de toute combinaison de ces trois isotopes, dans le cas où l'installation ne contient aucune autre matière fissile et quantité importante de graphite, d'eau lourde, de béryllium ou de tout autre modérateur plus efficace que l'eau légère;
- **c)** elle n'excède pas 80 % de la masse critique appropriée la plus faible. (*nuclear fuel waste management facility*)

installation de gestion des déchets radioactifs Installation servant à l'entreposage, à la gestion ou à la transformation de matières rendues radioactives — autres que du combustible nucléaire retiré d'un réacteur nucléaire — par exposition aux rayonnements émis du fait ou à l'occasion de la production ou de l'utilisation du combustible nucléaire autre que l'uranium naturel ou appauvri. (radioactive waste management facility)

installation de production de combustible nucléaire Installation servant à la production de combustible nucléaire contenant de l'uranium enrichi non irradié. (nuclear fuel production facility) **power reactor** means a nuclear reactor with the capacity to produce electricity for commercial purposes. (*réacteur de puissance*)

radioactive waste management facility means a facility for the storage, management or processing of material that has been made radioactive by exposure to radiation consequential on or incidental to the production or use of nuclear fuel, other than natural uranium or depleted uranium and excluding nuclear fuel that has been removed from a nuclear reactor. (installation de gestion des déchets radioactifs)

reactor of less than 1 MW means a nuclear reactor with the capacity to produce less than 1 MW of thermal output. (réacteur de moins de 1 MW)

reactor of 1 MW to 7 MW means a nuclear reactor with the capacity to produce from 1 MW to 7 MW of thermal output, inclusive. (*réacteur de 1 MW à 7 MW*)

reactor of over 7 MW means a nuclear reactor, other than a power reactor, with the capacity to produce more than 7 MW of thermal output. (*réacteur de plus de 7 MW*)

Designation of Nuclear Installations and Operators

Designation of nuclear installations

2 (1) The sites set out in column 1 of the schedule are designated as nuclear installations.

Class

(2) The class set out in column 2 of the schedule indicates the class of the nuclear installation set out in column 1.

Description of site

(3) The sites are described in column 3 of the schedule.

List of facilities

(4) The facilities at each site that are authorized to contain nuclear material are listed in column 4 of the schedule.

Designation of operator

(5) The holder of the licence set out in column 5 of the schedule is designated as the operator of the nuclear installation set out in column 1.

installation de traitement des déchets de combustible nucléaire Installation servant, selon le cas :

- a) à la transformation de combustible nucléaire retiré d'un réacteur nucléaire:
- **b)** à l'entreposage ou à la gestion de combustible nucléaire retiré d'un réacteur nucléaire qui ne peut être entreposé ou géré dans une installation de gestion des déchets de combustible nucléaire. (*nuclear fuel waste processing facility*)

réacteur de 1 MW à 7 MW Réacteur nucléaire pouvant produire au moins 1 MW et au plus 7 MW de puissance thermique. (**reactor of 1 MW to 7 MW**)

réacteur de moins de 1 MW Réacteur nucléaire pouvant produire moins de 1 MW de puissance thermique. (reactor of less than 1 MW)

réacteur de plus de 7 MW Réacteur nucléaire, autre qu'un réacteur de puissance, pouvant produire plus de 7 MW de puissance thermique. (reactor of over 7 MW)

réacteur de puissance Réacteur nucléaire pouvant produire de l'électricité à des fins commerciales. (*power reactor*)

Désignation d'établissements nucléaires et d'exploitants

Désignation d'établissements nucléaires

2 (1) Les emplacements mentionnés à la colonne 1 de l'annexe sont désignés comme établissements nucléaires.

Catégorie

(2) La catégorie de l'établissement nucléaire mentionné à la colonne 1 de l'annexe est indiquée à la colonne 2.

Délimitation des emplacements

(3) Les emplacements sont délimités à la colonne 3 de l'annexe.

Énumération des installations

(4) Les installations de chaque emplacement où la présence de matières nucléaires est permise sont énumérées à la colonne 4 de l'annexe.

Désignation de l'exploitant

(5) Le titulaire de la licence ou du permis mentionné à la colonne 5 de l'annexe est désigné comme l'exploitant de l'établissement nucléaire mentionné à la colonne 1.

Subsection 2(2) and column 2 of the schedule

3 Subsection 2(2) and column 2 of the schedule do not form part of these Regulations but are included for convenience only.

Risk and Classes of Nuclear Installations

Risk - facilities

- **4 (1)** For the purposes of subsection (2), facilities are ranked from the highest to lowest risk in the following order:
 - (a) power reactor;
 - **(b)** reactor of over 7 MW;
 - (c) nuclear fuel waste processing facility;
 - (d) nuclear fuel waste management facility;
 - (e) nuclear fuel conversion facility;
 - (f) nuclear fuel production facility;
 - (g) reactor of 1 MW to 7 MW;
 - (h) radioactive waste management facility; and
 - (i) reactor of less than 1 MW.

Classes of nuclear installations

- **(2)** For the purposes of paragraph 24(2)(b) of the Act and section 5 of these Regulations, the following classes of nuclear installations are prescribed:
 - (a) the Power Reactor Class is a class of nuclear installation at which the facility with the highest risk is a power reactor;
 - **(b)** the Reactor of over 7 MW Class is a class of nuclear installation at which the facility with the highest risk is a reactor of over 7 MW;
 - **(c)** the Nuclear Fuel Waste Processing Facility Class is a class of nuclear installation at which the facility with the highest risk is a nuclear fuel waste processing facility;
 - (d) the Nuclear Fuel Waste Management Facility Class is a class of nuclear installation at which the

Paragraphe 2(2) et colonne 2 de l'annexe

3 Le paragraphe 2(2) et la colonne 2 de l'annexe ne font pas partie du présent règlement et n'y figurent qu'à titre d'information.

Risque et catégories d'établissements nucléaires

Risque — installations

- **4 (1)** Pour l'application du paragraphe (2), les installations sont classées par ordre décroissant du risque qu'elles présentent, de la manière suivante :
 - a) le réacteur de puissance;
 - **b)** le réacteur de plus de 7 MW;
 - **c)** l'installation de traitement des déchets de combustible nucléaire;
 - **d)** l'installation de gestion des déchets de combustible nucléaire;
 - **e)** l'installation de conversion de combustible nucléaire;
 - f) l'installation de production de combustible nucléaire;
 - g) le réacteur de 1 MW à 7 MW;
 - h) l'installation de gestion des déchets radioactifs;
 - i) le réacteur de moins de 1 MW.

Catégories d'établissements nucléaires

- **(2)** Pour l'application de l'alinéa 24(2)b) de la Loi et de l'article 5, les catégories d'établissements nucléaires sont les suivantes :
 - **a)** la catégorie du réacteur de puissance, qui comprend les établissements nucléaires dont l'installation présentant le risque le plus élevé est un réacteur de puissance;
 - **b)** la catégorie du réacteur de plus de 7 MW, qui comprend les établissements nucléaires dont l'installation présentant le risque le plus élevé est un réacteur de plus de 7 MW;
 - **c)** la catégorie de l'installation de traitement des déchets de combustible nucléaire, qui comprend les établissements nucléaires dont l'installation présentant le risque le plus élevé est une installation de traitement des déchets de combustible nucléaire;

facility with the highest risk is a nuclear fuel waste management facility;

- (e) the Nuclear Fuel Conversion Facility Class is a class of nuclear installation at which the facility with the highest risk is a nuclear fuel conversion facility;
- (f) the Nuclear Fuel Production Facility Class is a class of nuclear installation at which the facility with the highest risk is a nuclear fuel production facility;
- (g) the Reactor of 1 MW to 7 MW Class is a class of nuclear installation at which the facility with the highest risk is a reactor of 1 MW to 7 MW;
- (h) the Radioactive Waste Management Facility Class is a class of nuclear installation at which the facility with the highest risk is a radioactive waste management facility; and
- (i) the Reactor of less than 1 MW Class is a class of nuclear installation at which the facility with the highest risk is a reactor of less than 1 MW.

Limit of Liability

Operator's liability

- 5 The liability of an operator of a class of nuclear installations for damage resulting from a nuclear incident is limited to
 - (a) \$180 million for the Reactor of over 7 MW Class;
 - (b) \$40 million for the Nuclear Fuel Waste Processing Facility Class;
 - (c) \$13 million for the Nuclear Fuel Waste Management Facility Class;
 - (d) \$3.3 million for the Nuclear Fuel Conversion Facility Class;
 - (e) \$2.3 million for the Nuclear Fuel Production Facility Class;

- d) la catégorie de l'installation de gestion des déchets de combustible nucléaire, qui comprend les établissements nucléaires dont l'installation présentant le risque le plus élevé est une installation de gestion des déchets de combustible nucléaire;
- e) la catégorie de l'installation de conversion de combustible nucléaire, qui comprend les établissements nucléaires dont l'installation présentant le risque le plus élevé est une installation de conversion de combustible nucléaire;
- f) la catégorie de l'installation de production de combustible nucléaire, qui comprend les établissements nucléaires dont l'installation présentant le risque le plus élevé est une installation de production de combustible nucléaire;
- g) la catégorie du réacteur de 1 MW à 7 MW, qui comprend les établissements nucléaires dont l'installation présentant le risque le plus élevé est un réacteur de 1 MW à 7 MW;
- h) la catégorie de l'installation de gestion des déchets radioactifs, qui comprend les établissements nucléaires dont l'installation présentant le risque le plus élevé est une installation de gestion des déchets radioactifs;
- i) la catégorie du réacteur de moins de 1 MW, qui comprend les établissements nucléaires dont l'installation présentant le risque le plus élevé est un réacteur de moins de 1 MW.

Montant limite de responsabilité

Responsabilité de l'exploitant

- 5 La responsabilité imposée à l'exploitant d'une catégorie d'établissements nucléaires pour les dommages causés par un accident nucléaire se limite aux sommes suivantes:
 - a) pour la catégorie du réacteur de plus de 7 MW, 180 millions de dollars;
 - **b)** pour la catégorie de l'installation de traitement des déchets de combustible nucléaire, 40 millions de dollars;
 - c) pour la catégorie de l'installation de gestion des déchets de combustible nucléaire, 13 millions de dollars;
 - d) pour la catégorie de l'installation de conversion de combustible nucléaire, 3,3 millions de dollars;

- (f) \$1.3 million for the Reactor of 1 MW to 7 MW Class:
- (g) \$1 million for the Radioactive Waste Management Facility Class; and
- (h) \$0.5 million for the Reactor of less than 1 MW Class.

Coming into Force

S.C. 2015, c. 4, s. 120.

- *6 These Regulations come into force on the day on which sections 7, 24 and 78 of the Nuclear Liability and Compensation Act come into force.
- [Note: Regulations in force January 1, 2017, see SI/2016-23.]

- e) pour la catégorie de l'installation de production de combustible nucléaire, 2,3 millions de dollars;
- f) pour la catégorie du réacteur de 1 MW à 7 MW, 1,3 million de dollars;
- g) pour la catégorie de l'installation de gestion des déchets radioactifs, 1 million de dollars;
- h) pour la catégorie du réacteur de moins de 1 MW, 0,5 million de dollars.

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 4, art. 120.

- '6 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 7, 24 et 78 de la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire.
- [Note: Règlement en vigueur le 1er janvier 2017, voir TR/ 2016-23.]

SCHEDULE

(Section 2)

Designation of Nuclear Installations and Operators

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Site	Class	Description	Facilities	Operator
1	Bruce Nuclear Generating Stations A and B	Power Reactor	The site is located on the shore of Lake Huron in the Municipality of Kincardine, Ontario, and is more particularly described as Parts 31, 37 to 53, 56 to 63, 73, 89, 91 to 95 and 121 to 127 on Reference Plan 3R 7352, Parts 108 to 110 on Reference Plan 3R 7352, Parts 4 to 8, 11 to 13, 15, 16 and 18 to 27 on Reference Plan 3R 7351, Part 1 on Reference Plan 3R 7351, Part 10 on Reference Plan 3R 7351, Part 17 on Reference Plan 3R 7351, Parts 2 to 4 on Reference Plan 3R 7015, Parts 1 to 5, 7 to 11, 13 to 20, 27, 28, 66, 67, 71, 79, 80, 84, 87, 88, 90 and 112 to 120 on Reference Plan 3R 7352, Parts 1 and 2 on Reference Plan 3R 8208, Parts 96, 98 and 106 on Reference Plan 3R 7352 and Parts 1 to 3 on Reference Plan 3R 7019.	Ctation D	Holder of the licence for the Station A four-unit power reactor and the Station B four-unit power reactor
			Title documents for the subject parcels of land are registered in the Bruce Land Registry (NO. 3) in Ontario.		
2	Darlington Nuclear Generating Station	Power Reactor	The site is located on the shore of Lake Ontario in the Municipality of Clarington, Regional Municipality of Durham, Ontario, and is more particularly described in property identification numbers 26606-0051(LT), 26606-0052(LT), 26606-0053(LT), 26606-0085(LT), 26606-0134(LT) and 26606-0279(LT).	Four-unit power reactor Facility for the storage of irradiated fuel	Holder of the licence for the four-unit power reactor
3	Gentilly-2	Nuclear Fuel Waste Management Facility	The site is located in Bécancour, Quebec, on the south shore of the St. Lawrence River, at the mouth of the Gentilly River, on lots 3 294 085, 3 294 086, 3 294 087, 3 294 102, 3 294 103, 3 685 137, and 3 685 155, cadastre of Quebec, registration division of Nicolet, as they existed on March 20, 2015. The survey plans and documents under which the lots were acquired can be consulted in the Land Register of Quebec.	Nuclear fuel waste management facility Retired power reactor placed in storage under surveillance	Holder of the licence for the nuclear fuel waste management facility
4	Pickering Nuclear Generating Station	Power Reactor	The site is located on the shore of Lake Ontario, in the city of Pickering, Regional Municipality of Durham, Ontario, and is more particularly described in property identification numbers 26326-0136(LT) (part thereof), 26326-0148(LT) and 26326-0149(LT).	1 Eight-unit power reactor2 Facilities for the storage of irradiated fuel	Holder of the licence for the eight-unit power reactor
5	Point Lepreau Nuclear Generating Station	Power Reactor	The site is located in New Brunswick on the Lepreau peninsula, 40 km southwest of Saint John on Route 790, and is more particularly described in property identification numbers 00274910, 00276592, 00427138, 00471136, 01231323, 55001911, 55003248, 55010086, 55062640, 55062657, 55062665 and 55094429. Title documents for the subject parcels of land are registered in the Registry Offices for the Counties of Saint John and Charlotte in New Brunswick.	1 Single-unit power reactor 2 Facility for the storage of irradiated fuel	Holder of the licence for the single-unit power reactor

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Site	Class	Description	Facilities	Operator
6	Chalk River Laboratories	Reactor of over 7 MW	The site is located near the village of Chalk River in Renfrew County, Ontario, on the south shore of the Ottawa River, approximately 200 km northwest of Ottawa, and is more particularly described in property identification numbers 57074 0021(LT), 57075 0003(LT) and 57076 0049(LT).	1 Single-unit reactor of over 7 MW	licence for the
				2 Nuclear fuel waste processing facilities	single-unit reactor of over 7 MW
				3 Retired nuclear reactor structures	
				4 Facilities for nuclear fuel production and nuclear substance processing	
				5 Radioactive waste processing and storage facilities	
7	McMaster Nuclear Reactor	Reactor of 1 MW to 7 MW	The site is located in the Reactor Building at McMaster University at 1280 Main Street West, Hamilton, Ontario L8S 4K1.	1 Reactor of 1 MW to 7 MW	Holder of the licence for the reactor of 1 MW to 7 MW
8	École Polytechnique: SLOWPOKE 2 Reactor	Reactor of less than 1 MW	The site is located in the Main Pavilion, Room B277.5, principal building, École Polytechnique de Montréal, 2900, Edouard-Montpetit, Montréal, Quebec H3T 1J4.		Holder of the licence for the reactor of less than 1 MW
9	Royal Military College of Canada: SLOWPOKE 2 Reactor	Reactor of less than 1 MW	The site is located at the Royal Military College of Canada at the Department of Chemistry and Chemical Engineering, Sawyer Building Module 5, 11 General Crerar Crescent, P.O. Box 17000, Stn Forces, Kingston, Ontario K7K 7B4, consisting of Rooms 1500G, 1500H, 1500J, 1500K, 1500M, 1500N, 2507, 2507A, 2507B, 2507C and 2507D.	1 Reactor of less than 1 MW	Holder of the licence for the reactor of less than 1 MW
10	Saskatchewan Research Council: SLOWPOKE 2 Reactor	Reactor of less than 1 MW	The site is located at the Saskatchewan Research Council at 102-422 Downey Road, Saskatoon, Saskatchewan S7N 4N1, in the Environmental Analytical Laboratories building and consisting of the Reactor Room, Uranium Analysis Laboratory, Neutron Activation Analysis Laboratory and Sample Storage Room.	1 Reactor of less than 1 MW	Holder of the licence for the reactor of less than 1 MW
11	[Repealed, SOR	/2017-285, s. 2]			
12	Cameco Fuel Manufacturing	Nuclear Fuel Production Facility	The site is located at 200 Dorset Street East, Port Hope, Ontario, and is more particularly described in Parts 1 and 2 of instrument number 89833 deposited in the Land Registry Office, Town of Port Hope.	1 Nuclear fuel production facility	Holder of the licence for the nuclear fuel production facility
13	Port Hope Conversion Facility	Nuclear Fuel Conversion Facility	The site is located at 1 Eldorado Place, Port Hope, and at the corner of Nelson Street and Dorset Street East, Port Hope, in the County of Northumberland, formerly the County of Durham, Ontario, and is more particularly described in instrument numbers N12702 and N19988 deposited in the Land Registry Office, Town of Port Hope.	1 Nuclear fuel conversion facility	Holder of the licence for the nuclear fuel conversion facility
14	Douglas Point Waste Storage Facility	Nuclear Fuel Waste Management Facility	The site is located on the eastern shore of Lake Huron in the Municipality of Kincardine, Ontario, and is more particularly described in property identification number 33285 0178(LT).	Nuclear fuel waste management facility Retired prototype nuclear power station placed in storage under surveillance	Holder of the licence for the nuclear fuel waste management facility

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Site	Class	Description	Facilities	Operator
15	Gentilly 1 – Waste Storage Facility	Nuclear Fuel Waste Management	The site is located in Bécancour, Quebec, on the south shore of the St. Lawrence River, at the mouth of the Gentilly River, on lots 3 295	1 Nuclear fuel waste management facility	Holder of the licence for the nuclear fuel
	,	Facility	171, 3 685 136 and 3 685 138 to 3 685 143, Cadastre of Quebec, registration division of Nicolet, as they existed on March 20, 2015. The survey plans and documents under which the lots were acquired can be consulted in the Land Register of Quebec.	2 Retired power reactor waste nof placed in storage under manageme 5. facility which	waste management
16	Western Waste Management Facility	Nuclear Fuel Waste Management Facility	The site is located on the shore of Lake Huron in the Municipality of Kincardine, Ontario, and is more particularly described in property identification number 33285 0168(LT) (part thereof).	1 Nuclear fuel waste management facility	Holder of the licence for the nuclear fuel waste management facility
17	Whiteshell Nuclear	Nuclear Fuel Waste	The site is located approximately 10 km west of Pinawa, and 100 km northeast of Winnipeg,	1 Nuclear fuel waste management facilities	Holder of the licence for the nuclear fuel waste management facilities
	Research Establishment	Management Facility	on the east bank of the Winnipeg River, Manitoba, and is more particularly described in Atomic Energy Control Board Order Number 2/14/74, as published in the <i>Canada</i> <i>Gazette</i> , Part I, on June 8, 1974.	2 Retired nuclear reactor structures	
18	Nuclear Power Demonstration Waste Management Facility	Radioactive Waste Management Facility	The site is located in the town of Laurentian Hills in Renfrew County, Ontario, approximately 200 km northwest of Ottawa and is situated adjacent to the west bank of the Ottawa River, and is more particularly described in property identification number 57047 0003.	1 Radioactive waste management facility	Holder of the licence for the radioactive waste management facility

SOR/2017-285, ss. 1, 2.

ANNEXE

(article 2)

Désignation d'établissements nucléaires et d'exploitants

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Emplacement	Catégorie	Délimitation	Installations	Exploitant
1	Centrales nucléaires Bruce A et B	Réacteur de puissance	L'emplacement est situé sur les rives du lac Huron, dans la municipalité de Kincardine, en Ontario, et est délimité de façon plus détaillée comme les parties 31, 37 à 53, 56 à 63, 73, 89, 91 à 95 et 121 à 127 sur le plan de renvoi 3R 7352, les parties 108 à 110 sur le plan de renvoi 3R 7352, les parties 4 à 8, 11 à 13, 15, 16 et 18 à 27 sur le plan de renvoi 3R 7355, la partie 1 sur le plan de renvoi 3R 7355, la partie 10 sur le plan de renvoi 3R 7351, la partie 10 sur le plan de renvoi 3R 7351, la partie 17 sur le plan de renvoi 3R 7351, les parties 2 à 4 sur le plan de renvoi 3R 7015, les parties 1 à 5, 7 à 11, 13 à 20, 27, 28, 66, 67, 71, 79, 80, 84, 87, 88, 90 et 112 à 120 sur le plan de renvoi 3R 7352, les parties 1 et 2 sur le plan de renvoi 3R 8208, les parties 96, 98 et 106 sur le plan de renvoi 3R 7352 et les parties 1 à 3 sur le plan de renvoi 3R 7019.	tible irradié Centrale B 1 Réacteur de puissance à quatre tranches 2 Installation pour l'entreposage de combustible irradié	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de puissance à quatre tranches de la centrale A et pour celui de la centrale B
			Les titres de propriété pour les parcelles de ter- rain concernées sont enregistrés au bureau d'enregistrement Bruce Land Registry (N° 3) en Ontario.		
2	Centrale nucléaire Darlington	Réacteur de puissance	L'emplacement est situé sur les rives du lac Ontario, dans la municipalité de Clarington, municipalité régionale de Durham, en Ontario, et est délimité de façon plus détaillée dans les numéros d'identification de propriété 26606-0051(LT), 26606-0052(LT), 26606-0053(LT), 26606-0085(LT), 26606-0134(LT) et 26606-0279(LT).	 Réacteur de puissance à quatre tranches Installation pour l'en- treposage de combus- tible irradié 	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de puissance à quatre tranches
3	Gentilly-2	Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire	L'emplacement est situé à Bécancour, au Québec, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, à l'embouchure de la rivière Gentilly, sur les lots 3 294 085, 3 294 086, 3 294 087, 3 294 102, 3 294 103, 3 685 137 et 3 685 155, cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet, tels qu'ils existaient au 20 mars 2015. Les plans cadastraux et les actes en vertu desquels ces lots ont été acquis peuvent être consultés dans le Registre foncier du Québec.	Installation de gestion des déchets de combus- tible nucléaire Réacteur de puissance déclassé en entreposage sous surveillance	Titulaire de la licence ou du permis pour l'installation de gestion des déchets de combustible nucléaire
4	Centrale nucléaire de Pickering	Réacteur de puissance	L'emplacement est situé sur les rives du lac Ontario, dans la ville de Pickering, municipalité régionale de Durham, en Ontario, et est délimité de façon plus détaillée dans les numéros d'identification de propriété 26326-0136(LT) (partiellement), 26326-0148(LT) et 26326-0149(LT).	Réacteur de puissance à huit tranches Installations pour l'entreposage de combustible irradié	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de puissance à huit tranches

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Emplacement	Catégorie	Délimitation	Installations	Exploitant
5	Centrale nucléaire de	Réacteur de puissance	L'emplacement est situé au Nouveau-Brunswick, sur la péninsule Lepreau, à 40 km au sud-ouest de Saint-Jean, sur la route 790, et est délimité de façon plus détaillée dans les numéros d'identification de propriété 00274910, 00276592, 00427138, 00471136, 01231323, 55001911, 55003248, 55010086, 55062640, 55062657, 55062665 et 55094429. Les titres de propriété pour les parcelles de terrain concernées sont enregistrés aux bureaux d'enregistrement des comtés de Saint-Jean et de Charlotte au Nouveau-Brunswick.	1 Réacteur de puissance à tranche unique	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de puissance à tranche unique
	Point Lepreau			2 Installation pour l'en- treposage de combus- tible irradié	
6	Laboratoires de Chalk River	Réacteur de plus de 7 MW	L'emplacement est situé près du village de Chalk River, dans le comté de Renfrew, en Ontario, sur la rive sud de la rivière des Outaouais, à environ 200 km au nord-ouest d'Ottawa, et est délimité de façon plus détaillée dans les numéros d'identification de propriété 57074 0021(LT), 57075 0003(LT) et 57076 0049(LT).	1 Réacteur de plus de 7 MW à tranche unique	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de plus de 7 MW à tranche unique
				2 Installations de traite- ment des déchets de combustible nucléaire	
				3 Structures de réacteur nucléaire déclassé	
				4 Installations de produc- tion de combustible nu- cléaire et de transforma- tion de substances nucléaires	
				5 Installations pour l'en- treposage et le traitement des déchets radioactifs	
7	Réacteur nucléaire McMaster	Réacteur de 1 MW à 7 MW	L'emplacement est situé dans le bâtiment du réacteur de l'Université McMaster, au 1280, rue Main Ouest, Hamilton (Ontario) L8S 4K1.	1 Réacteur de 1 MW à 7 MW	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de 1 MW à 7 MW
8	École Polytechnique : réacteur SLOWPOKE 2	Réacteur de moins de 1 MW	L'emplacement est situé au pavillon principal, salle B277.5, bâtiment principal, de l'École polytechnique de Montréal, 2900, boul. Édouard-Montpetit, Montréal (Québec) H3T 1J4.	1 Réacteur de moins de 1 MW	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de moins de 1 MW
9	Collège militaire royal du Canada: réacteur SLOWPOKE 2		L'emplacement est situé dans le module 5 du bâtiment Sawyer, au département de chimie et de génie chimique du Collège militaire royal du Canada, au 11, croissant Général Crerar, C. P. 17000, succ. Forces, Kingston (Ontario) K7K 7B4, et se compose des salles 1500G, 1500H, 1500J, 1500K, 1500M, 1500N, 2507, 2507A, 2507B, 2507C et 2507D.	1 Réacteur de moins de 1 MW	
10	Conseil de recherche de la Saskatchewan: réacteur SLOWPOKE 2	Réacteur de moins de 1 MW	L'emplacement est situé au Conseil de recherche de la Saskatchewan, au 102-422, chemin Downey, Saskatoon (Saskatchewan) S7N 4N1, dans le bâtiment des laboratoires d'analyse environnementale qui se compose de la salle du réacteur, du laboratoire d'analyse de l'uranium, du laboratoire d'analyse de l'activation neutronique et d'une salle d'entreposage des échantillons.	1 Réacteur de moins de 1 MW	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de moins de 1 MW
11	[Abrogé, DORS/2	2017-285, art. 2]	·		

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Emplacement	Catégorie	Délimitation	Installations	Exploitant
12	Cameco Fuel Manufacturing	Installation de production de combustible nucléaire	L'emplacement est situé au 200, rue Dorset Est à Port Hope, en Ontario, et est délimité de façon plus détaillée dans l'instrument numéro 89833, parties 1 et 2, déposé au bureau d'enregistrement de la Ville de Port Hope.	1 Installation de produc- tion de combustible nu- cléaire	Titulaire de la licence ou du permis pour l'installation de production de combustible nucléaire
13	Installation de conversion de Port Hope	Installation de conversion de combustible nucléaire	L'emplacement est situé au 1, place Eldorado, et à l'angle des rues Nelson et Dorset Est, à Port Hope, dans le comté de Northumberland, ancien comté de Durham, en Ontario, et est délimité de façon plus détaillée dans les instruments numéros N12702 et N19988, déposés au bureau d'enregistrement de la Ville de Port Hope.	1 Installation de conversion de combustible nu- cléaire	Titulaire de la licence ou du permis pour l'installation de conversion de combustible nucléaire
14	Installation d'entreposage de déchets de	Installation de gestion des déchets de	L'emplacement est situé sur la rive est du lac Huron, dans la municipalité de Kincardine, en Ontario, et est délimité de façon plus détaillée dans le numéro d'identification de propriété	1 Installation de gestion des déchets de combus- tible nucléaire	Titulaire de la licence ou du permis pour l'installation de gestion des déchets de combustible nucléaire
	Douglas Point	combustible nucléaire	33285 0178(LT).	2 Prototype déclassé de centrale nucléaire en en- treposage sous sur- veillance	
15	Gentilly-1 – Installation d'entreposage de déchets	Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire	L'emplacement est situé à Bécancour, au Québec, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, à l'embouchure de la rivière Gentilly, sur les lots 3 295 171, 3 685 136 et 3 685 138 à 3 685 143, cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet, tels qu'ils existaient au 20 mars 2015. Les plans cadastraux et les actes en vertu desquels ces lots ont été acquis peuvent être consultés dans le Registre foncier du Québec.	Installation de gestion des déchets de combus- tible nucléaire Réacteur de puissance déclassé en entreposage sous surveillance	Titulaire de la licence ou du permis pour l'installation de gestion des déchets de combustible nucléaire
16	Installation de gestion des déchets Western	Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire	L'emplacement est situé sur les rives du lac Huron, dans la municipalité de Kincardine, en Ontario, et est délimité de façon plus détaillée dans le numéro d'identification de propriété 33285 0168(LT) (partiellement).	1 Installation de gestion des déchets de combus- tible nucléaire	Titulaire de la licence ou du permis pour l'installation de gestion des déchets de combustible nucléaire
17	Établissement de recherche nucléaire	Installation de gestion des déchets de	L'emplacement est situé à environ 10 km à l'ouest de Pinawa et à 100 km au nord-est de Winnipeg, sur la rive est de la rivière	1 Installations de gestion des déchets de combus- tible nucléaire	Titulaire de la licence ou du permis pour les
	Whiteshell	combustible nucléaire	Winnipeg, au Manitoba, et est délimité de façon plus détaillée dans l'ordonnance numéro 2/14/74 de la Commission de contrôle de l'énergie atomique publiée dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i> le 8 juin 1974.	2 Structures de réacteur nucléaire déclassé	installations de gestion des déchets de combustible nucléaire
18	Installation de gestion des déchets du réacteur nucléaire de démonstration	Installation de gestion des déchets radioactifs	L'emplacement est situé dans la ville de Laurentian Hills, dans le comté de Renfrew, en Ontario, à environ 200 km au nord-ouest d'Ottawa, est adjacent à la rive ouest de la rivière des Outaouais et est délimité de façon plus détaillée dans le numéro d'identification de propriété 57047 0003.	1 Installation de gestion des déchets radioactifs	Titulaire de la licence ou du permis pour l'installation de gestion des déchets radioactifs

DORS/2017-285, art. 1 et 2.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

- SOR/2021-133, s. 1

1 Item 10 of the schedule to the Nuclear Liability and Compensation Regulations is repealed.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

- DORS/2021-133, art. 1

1 L'article 10 de l'annexe du Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire est abrogé.

¹ DORS/2016-88

¹ SOR/2016-88